

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU
PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE MAZAN LES
16 ET 17 DECEMBRE 2023.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par M. Jean Baptiste FONTAN, responsable de l'entreprise JMC PETIT TRAIN DE L'ISLE sur la SORGUE sise 226, allée du Mistral ZAC de la Cigalière IV 84250 LE THOR Pour autoriser à circuler un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de MAZAN les 16 et 17 décembre 2023 ;

VU la réunion préparatoire tenue, notamment en Mairie, relative à l'organisation de cette manifestation et au dispositif de sécurité à mettre en place ;

VU l'attestation du Maire de MAZAN autorisant JMC PETIT TRAIN De L'ISLE à occuper le domaine public à Mazan (En agglomération) les 16 et 17 décembre 2023, dans le cadre du « Marché de Noël », pour y exploiter un petit train touristique routier répondant aux normes édictées par la réglementation française en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral (Direction Départementale des Territoires de Vaucluse : bureau de la réglementation routière) en date du 17/11/2023 donnant autorisation de circulation à l'entreprise JMC PETIT TRAIN pour un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de MAZAN les 16 et 17 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe aux organisateurs de La manifestation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public, à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur certaines voies et places de la commune pour permettre la circulation et les stationnement d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de MAZAN les 16 et 17 décembre 2023 : Pour l'organisation, le bon déroulement de la manifestation et jusqu'à la dispersion du public, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou réglementés en tant que de besoin sur le domaine public de la Commune de MAZAN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le **16/12/2023 à partir de 03h**.

JMC PETIT TRAIN De L'ISLE est autorisée à occuper le domaine public à Mazan (En agglomération) les 16 et 17 décembre 2023, dans le cadre du « Marché de Noël », pour y exploiter un petit train touristique routier répondant aux normes édictées par la

réglementation française en vigueur *et l'arrêté préfectoral de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, bureau de la réglementation routière en date du 17/11/2023*) : Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules

ARTICLE 2 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent notamment les voies, place et leurs dépendances de la manière suivantes (*conformément à l'arrêté préfectoral -Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, bureau de la réglementation routière*) :

➤ **STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS**

Du 16 décembre 2023 à partir de 03h au 17 décembre 2023 à 21h.

- Place SAUTEL : La gare de départ et d'arrivée du petit train.
- Grand Rue : Face au n°5 Grand Rue sur les emplacements matérialisés (cf. Plan).

➤ **CIRCULATION ET STATIONNEMENT PERTURBES**

- Porte de Carpentras.
- Boulevard des Innocents.
- Place du 8 Mai.
- Quais de l'Auzon.
- Boulevard de la Tournelle.
- Avenu de l'Europe.
- Rue de la Nation.
- Chemin Saint Roch.
- La Venue de Saint de Vassols.
- La Venue de Caromb.
- Grand Rue.
- Rue Brusquet.
-

ARTICLE 3 : ITINERAIRE.

JMC PETIT TRAIN de l'ISLE empruntera l'itinéraire suivant validé par la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse-bureau de la réglementation routière :

- Départ place Sautel (Gare de départ).
- Porte de Carpentras.
- Boulevard de la Tournelle.
- Quais de l'Auzon.
- Boulevard des Innocents.

- Place du 8 Mai.
- Avenu de l'Europe.
- La Venue de Saint de Vassols.
- Chemin Saint Roch.
- La Venue de Caromb.
- Rue Brusquet.
- Grand Rue.
- Rue de la Nation.
- Avenu de l'Europe.
- Retour Place Sautel (Gare d'arrivée).

ARTICLE 4 : SENS INTERDIT.

- **Rue Brusquet** : En raison de l'interdiction de circuler sur la rue Brusquet dans le sens Avenue de l'Europe/centre du village, JMC PETIT TRAIN de l'ISLE est autorisé à emprunter le sens interdit (sens Avenue de l'Europe/centre du village) sur la rue Brusquet du 16 décembre 2023 à partir de 13h au 17 décembre 2023 à 21h.
- **Place Sautel** : En raison de l'interdiction de circuler sur la place Sautel dans le sens Avenue de l'Europe /Porte de Carpentras, JMC PETIT TRAIN de l'ISLE est autorisé à emprunter le sens interdit (sens Avenue de l'Europe/Porte de Carpentras) sur la place Sautel du 16 décembre 2023 à partir de 13h au 17 décembre 2023 à 21h.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE.

Un emplacement réservé au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite est matérialisé porte de Carpentras le temps de Validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : En cas de travaux ou d'obstacle « physique » sur le parcours, JMC PETIT TRAIN de l'ISLE sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

ARTICLE 7 : JMC PETIT TRAIN de l'ISLE n'emprunte aucune route comportant une pente supérieure à celle autorisée par sa catégorie déclarée en Préfecture pour circuler sur la commune de Mazan selon l'itinéraire validé.

ARTICLE 8 : Le petit train pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation. Ils correspondent à ceux, pouvant être quotidiens, nécessaires pour permettre l'exploitation du service : Déplacement du lieu de stationnement (Services techniques de Mazan Zone Artisanale le Piol) au lieu de prise en charge des voyageurs (Gare : place Sautel) et retour au lieu de stockage du véhicule.

ARTICLE 9 : Le dispositif de sécurité mis en place peut être levé dès la fin de la manifestation et la dispersion du public, des participants, des organisateurs et des services municipaux.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, les services Techniques de Mazan et le service de police municipale ;

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'organisation et le bon déroulement de la manifestation peut être mis en fourrière.

ARTICLE 13 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de service affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 12.12.2023



Fait à MAZAN, le 11/12/2023

Le Maire

Louis BONNET



ITINERAIRE

Place Sautel: Station / Arrêt

Trajet retour vers
« Arrêt » après demi-
tour place de l'Eglise

Trajet au départ de
l'« Arrêt ».

